

Confirmation des retards et des absences

L'article 17 de la loi sur l'instruction publique précise que les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Moyens / organisation / suivis

1. Le parent d'un élève qui s'absente d'un cours doit informer la secrétaire de son secteur et donner la raison de l'absence, il peut le faire par **téléphone** OU par **courriel**.

Secteur 1 <ul style="list-style-type: none">• Secondaire 1• Sport-études 1• Voie de l'engagement• Le Sommet• Formation préparatoire au travail (FPT 1)• Oasis	<ul style="list-style-type: none">➤ Téléphone : 819-771-7131 poste : 846 710➤ Courriel : scr1.secondaire.mont-bleu@csspo.gouv.qc.ca
Secteur 2 <ul style="list-style-type: none">• Secondaire 2• Sport-études 2• Mesures d'aide (MAC, MA1 et MA2)• Formation préparatoire au travail (FPT 2 & 3)• Formation à un métier semi-spécialisé (FMS)• Pré-DEP	<ul style="list-style-type: none">➤ Téléphone : 819-771-7131 poste : 846 720➤ Courriel : scr2.secondaire.mont-bleu@csspo.gouv.qc.ca
Secteur 3 <ul style="list-style-type: none">• Secondaire 3, 4 & 5• Sport-études 3, 4 & 5	<ul style="list-style-type: none">➤ Téléphone : 819-771-7131 poste : 846 730➤ Courriel : scr3.secondaire.mont-bleu@csspo.gouv.qc.ca

2. À la suite d'une absence, l'élève doit aller rencontrer ses enseignantes et enseignants pour récupérer la matière manquée ou connaître les conditions de reprise d'examen.
3. Une absence non motivée entraîne une conséquence établie par l'unité administrative.

Référence au Code de vie de l'école

4.ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

Je suis présent et ponctuel à tous mes cours et à toutes mes activités scolaires.

Afin de...

- Favoriser ma réussite scolaire et celle des autres.
- Développer mon autonomie et de bonnes habitudes de travail.
- Respecter les autres.

4. La Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique obligent la fréquentation scolaire de 180 jours par année à chaque enfant du Québec, âgé de 16 ans et moins. L'école ne peut pas encourager les absences prolongées ou récurrentes pour des motifs autres que la maladie. Le ministère a jugé l'obligation de fréquentation scolaire suffisamment importante pour en faire une raison de signalement à la direction de la protection de la jeunesse (D.P.J.). Ainsi, aucune planification ne peut être demandée au personnel enseignant et le parent se rend responsable de la scolarisation ou des conséquences lors de ces absences. Nous comptons sur votre habituelle collaboration dans l'atteinte de notre objectif commun qui est la réussite éducative de vos enfants.